

A Monsieur le Président de la  
Cour générale des Prisons  
de la part du Procureur  
général de la Cour d'Amiens.  
L'attaché curat.

Le Procureur

COUR D'APPEL D'AMIENS

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1902

F9 A45  
17841



COUR D'APPEL D'AMIENS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1902

# LA CRISE DU DROIT PÉNAL

## DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. LEFAVERAIS, AVOCAT GÉNÉRAL



AMIENS

IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE LA SOMME

18, RUE DES SAINTES-MARIES, 18

1902

COUR D'APPEL D'AMIENS

---

**Audience solennelle de Rentrée**

---

Le Jeudi 16 Octobre 1902, la Cour d'Appel d'Amiens s'est réunie au Palais de Justice, pour son audience solennelle de rentrée, à laquelle ont assisté les Tribunaux Civil et de Commerce, MM. les Juges de Paix, MM. les Avocats et Avoués. Les Autorités civiles, ecclésiastiques et militaires occupaient les places qui leur avaient été réservées. Les Membres du Barreau étaient assis aux places accoutumées.

Étaient présents : MM. MARQUET (O. ✱, O I.), Premier Président ; BURDIN DE PÉRONNE, BORY, Présidents de Chambre ; OBRY (✱, O I.), Président

de Chambre honoraire ; CAUMARTIN (\*), doyen, FOURNIER, WEHEKINDT, DURAND, DESROSIERS (u), MESNARD, MOLL, MONCOURRIER-BEAUREGARD, VASSELLE, RAOULT, DE JOB, THOREL (u I.) et MILLET, Conseillers ; SOURDAT (\*), CROSNIER, Conseillers honoraires ; REGNAULT (O. \*, u I., Grand Officier de l'Ordre du Nicham de Tunis, Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie), Procureur général ; LEFAVERAIS, PIRONNEAU (\*), Avocats généraux ; DUMONTET, PENNELIER, Substituts du Procureur général ; MACQUE, Greffier en chef ; BRIAUX, FISCHER, BOUCHER, Commis-Greffiers assermentés ; était absent M. le Conseiller LEBÈGUE (u A.), en congé.

L'audience publique et solennelle ayant été ouverte, M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur général. Alors M. LEFAVERAIS, Avocat général, s'est levé et s'est exprimé ainsi :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Le Droit pénal traverse une crise évidente et, à mon avis, de plus en plus menaçante pour la sécurité publique. Je voudrais l'étudier rapidement dans ses causes, ses manifestations, ses effets et ses remèdes.

On a beaucoup écrit sur la matière depuis une trentaine d'années et je serais tenté de dire beaucoup trop. Aussi serais-je sans excuse et ne me pardonnerais-je pas de jeter encore un peu d'encre sur cet amas de littérature, si je n'avais, en le faisant, conscience de remplir un devoir de ma charge. Puissè-je du moins ne pas trop abuser de votre bienveillante attention.

Depuis qu'on nous a dit que l'humanité était sortie de l'enfance, avait franchi les âges des préjugés religieux et métaphysiques, pour entrer enfin dans la pleine maturité scientifique, le monde a semblé désormais appartenir aux ma-

thématiciens et aux médecins. Les uns n'ayant pu renfermer la liberté humaine dans une formule exacte, les autres ne l'ayant pas davantage saisie sous le scalpel, tous l'ont niée à l'envi. La science ayant ainsi parlé par leur bouche, le libre arbitre bientôt n'a plus été qu'un souvenir, un mythe, une illusion respectable sans doute chez le vulgaire, mais indigne de tout esprit libéré et renseigné. Et, comme généralement chacun se plaît à sortir du commun et à paraître averti, vous voyez ce qui est advenu de la pauvre liberté. Tout en lui rendant un secret hommage, personne n'a plus osé l'avouer publiquement.

La vérité, Messieurs, c'est que tout homme sain d'esprit se sent libre et responsable de ses actes, veut l'être et entend qu'on le prenne pour tel. Il n'est pas, en effet, d'injure plus blessante ni plus méprisante que de dire de quelqu'un : Il n'est pas responsable.

D'où nous vient ce sentiment de notre libre arbitre, sentiment si profond et si intime qu'il semble faire partie de nous-mêmes ? A quelle exacte réalité correspond-il ? C'est là, l'énigme. Par là, nous touchons à l'essence de l'être, au mystère de la vie. Les philosophes, pas plus que les théologiens, n'ont réussi à nous l'expliquer. La science y parviendra-t-elle jamais ? Là où toutes

les religions, toutes les philosophies ont échoué, sera-t-elle plus heureuse ? Elle nous a appris à tout espérer d'elle. Attendons.

Mais la patience n'est pas le propre de l'homme, aiguillonné qu'il est sans cesse par la brièveté de ses jours, aussi nombre de criminalistes pressés se sont-ils hâtés de prendre les devants. D'hypothèses hardies et invérifiées, c'est-à-dire de simples préjugés scientifiques, ils ont fait des vérités démontrées, des principes acquis et, avec la tranquille assurance de l'infailibilité, ils ont proclamé, comme un dogme de la dernière évidence, la défaite complète de la liberté et le définitif triomphe du mécanisme, du déterminisme universel. Au fond, ce n'est là encore qu'un préjugé et, pour être appelé scientifique au lieu de métaphysique, il n'en change point de nature et n'en acquiert pas plus de valeur. Alors, préjugé pour préjugé, autant vaut, provisoirement au moins, garder l'ancien, qui a pour lui la conscience des peuples et l'épreuve des siècles.

Tel n'est cependant pas l'avis de certains évolutionnistes irréductibles. Pour eux, la tradition est un certificat de mort ; le passé doit disparaître, par cette simple raison qu'il est le passé. L'avenir est aux nouveautés. Ainsi le veut l'évolution, force mystérieuse qui entraîne

aveuglement le monde, en semblant aujourd'hui brûler les étapes, vers des destinées encore inconnues. Ceux que cette façon vertigineuse d'évoluer trouble et épouvante, qui résistent au fatalisme déprimant qu'elle renferme, sont, aux yeux de ses apôtres aussi ardents que convaincus, des timorés, des attardés, des rétrogrades, en un mot des « misonéistes », c'est-à-dire des criminels nés, ou quelque chose de pire.

Mais les propagateurs de la foi pénale nouvelle ont quelque peine à s'entendre et même, à l'occasion, ils se traitent en frères tout à fait ennemis. Ce désaccord, parfois très vif, cette mésintelligence chez leurs adversaires devraient bien rendre un reste de confiance et de courage, aux rares fidèles de l'ancienne doctrine, classique et traditionniste, les empêcher d'abandonner, comme perdue définitivement, une partie qui n'est que compromise, très gravement il est vrai, et, qu'en fin de compte, ils pourraient bien gagner.

Quoi qu'il en soit, les systèmes éclos sous l'égide de l'évolutionnisme plus ou moins fataliste et sous le terme générique d'anthropologie criminelle sont très nombreux et divers. Ils peuvent néanmoins se ramener à trois groupes distincts d'après leur idée maîtresse et caractéristique.

Au premier rang doivent se placer les positivistes purs, à cause du retentissement qu'ont eu leur doctrine absolue et leurs audacieuses conceptions. Leur intransigeance d'ailleurs n'est pas sans logique. Méconnaissant à l'homme tout libre arbitre, ils lui refusent par cela même toute responsabilité. Dans ce système, il ne saurait donc être question ni de châtiment ni de pénalité quelconque. L'homme n'est qu'une machine vivante, sans volonté propre ni conscience ; il n'est que le jouet de toutes les fatalités qui l'enserrent, fatalités organiques, héréditaires, sociales et autres. S'il commet un crime, ce n'est pas sa faute, c'est qu'il y a été invinciblement poussé par des forces aveugles ; il n'a fait que remplir en quelque sorte une fonction de son être. Ainsi, le malfaiteur est sa première victime ; il est victime de tout et de tous, comme de lui-même. Ce n'est pas un coupable, c'est un « anormal ». Il faut le plaindre et non le blâmer, encore moins le châtier. S'il est curable, il conviendra de lui appliquer un traitement approprié. S'il est incorrigible, il n'y aura qu'à le supprimer sans haine, à l'éliminer sans douleur, comme on se débarrasse d'un animal malfaisant. La société à ce régime de préservation pourrait trouver son compte, mais il est douteux qu'elle y ait recours et qu'elle

se décide jamais à pratiquer une thérapeutique de cette énergie. Elle est d'ailleurs engagée dans une tout autre voie et, à l'heure actuelle, elle paraît vouloir s'en tenir surtout aux émollients.

Effrayés par la logique amère et désespérante de cette sombre doctrine, exclusivement matérialiste, d'autres déterministes, tout en sacrifiant, eux aussi, sur l'autel de la science, le libre arbitre, ont voulu sauver de l'abîme la responsabilité humaine. Comment y sont-ils arrivés ? Ce n'est pas facile à saisir et j'ose à peine en esquisser une explication approximative : La volonté, disent-ils, n'agit pas sans motifs, car il n'y a pas d'effet sans cause. Ces motifs, qui la sollicitent et la déterminent, elle ne les crée ni ne les choisit, elle les reçoit tout formés et y obéit nécessairement. Seulement, à l'inverse de ce que soutiennent les positivistes, ce n'est plus du dehors qu'ils lui viennent, c'est du dedans, du « mental », du « psychique » ; ils ont leur source dans l'intimité de l'être et s'identifient si complètement avec la personne même de l'agent que celui-ci, bien que ne pouvant s'y soustraire, devient néanmoins responsable, à la fois, et des mobiles qui l'ont fait agir et des actes qu'il a accomplis. La raison commande qu'il en soit ainsi, ajoutent-ils, car autrement on aboutirait à

cette absurdité de mettre sur la même ligne toutes les actions humaines, de confondre, par exemple, l'homicide par imprudence avec l'homicide volontaire. Ce déterminisme atténué, idéaliste, ne diffère guère, en réalité, de l'indéterminisme ou du spiritualisme que par sa terminologie ; aussi certains positivistes ont-ils assez dédaigneusement traité ceux qui l'enseignent de « spiritualistes larvés ».

Alors, brochant sur le tout, sont survenus les docteurs de la conciliation, de la concentration, pourrait-on dire, sans, bien entendu, la moindre allusion politique. Ils ont pour principe non pas de n'en professer aucun, mais de s'accommoder de tous indifféremment. Ils préconisent la pénétration, la confusion des idées les plus diverses et les plus contradictoires. Ils avaient ainsi rêvé de renouveler une sorte de baiser Lamourette entre les criminalistes de toutes les écoles, et sur ce point ils ne paraissent pas avoir eu grand succès. Personne n'a consenti à déposer les armes et leurs tentatives conciliatrices n'ont abouti qu'à leur susciter des adversaires implacables. Les plus courtois se sont bornés à les traiter, avec une aimable ironie, d'éclectiques, voire d'opportunistes. D'autres, moins parlementaires, leur ont reproché d'être des parasites

intellectuels, de ne vivre que de la pensée d'autrui. Et, après les avoir qualifiés d'esprits médiocres, sans consistance et incapables d'avoir une idée personnelle, mettant le comble à leur mépris, ils les ont ravalés à une « variété molluscoïde » de criminalistes.

Les éclectiques, si l'on peut ainsi les appeler, ont assez bonne plume pour se défendre. Cependant il faut convenir que leur doctrine est parfois irritante, et je n'en connais pas qui soit ni plus dangereuse ni plus dissolvante. Elle cache, en effet, sous les séductions d'une philanthropie trompeuse et les fleurs d'une savante rhétorique, un poison mortel. Je m'y arrêterai donc un peu plus qu'aux précédentes. Elle a, du reste, depuis longtemps, franchi le domaine de la théorie pour envahir celui de la pratique, où elle tend à prendre une influence de plus en plus prépondérante.

Vous voulez, disent ces savants bien intentionnés aux matérialistes, que l'homme ne soit ni libre ni responsable de ses actes. Rien de mieux, c'est très logique et nous pouvons nous entendre à merveille. Vous prétendez, vous idéalistes, que la responsabilité pénale peut très bien s'accommoder avec le déterminisme. Parfait. Il est impossible de mieux raisonner. Prendre en effet,

comme base et mesure de la répression la liberté, c'est on ne peut plus illogique, car, dans ce système, le récidiviste devrait être moins puni que le délinquant primaire. Ne sait-on point qu'il n'y a que le premier pas qui coûte ? Or, il est évident que l'homme de chute en chute perd un peu, chaque fois, de son libre arbitre et de sa force de résistance au mal, si bien que la récidive finit par devenir pour lui une habitude et une nécessité en quelque sorte invincible. Donc, sa liberté diminuant, le malfaiteur, à mesure qu'il retombe, devrait être considéré comme de moins en moins punissable. Quant à vous, spiritualistes et indéterministes, qui trouvez paradoxal ce raisonnement et persistez à penser que le libre arbitre est le seul fondement rationnel de la responsabilité, nous nous garderons bien de vous contredire et d'entrer en conflit avec vous. D'abord, parce que sur ce point nous confessons notre parfaite ignorance et qu'ensuite le fatalisme nous est détestable. Continuez donc à revendiquer pour l'homme une volonté libre ; nous sommes prêts à vous applaudir et à crier avec vous, de tout cœur : Vive la liberté !

Mais, continuent ces modernes alchimistes, laissons de côté pour le moment ces questions absconses et insolubles et abordons de suite les

choses pratiques. C'est là seulement que nous pourrions trouver un terrain de commune entente : qu'importe que l'homme soit ou ne soit pas moralement libre et responsable ? L'essentiel, pour eux, c'est de ne contrarier personne, de mettre autant que possible tout le monde d'accord. Ainsi, ils sont arrivés à combiner une sorte de panacée où viennent se mêler et se fondre toutes les doctrines, toutes les opinions à doses bien proportionnées, dans l'espoir que chacun y trouvant sa part pourrait s'y rallier sans peine.

Ils ont obtenu cette fusion, cette mixture, en prenant le contre-pied, pour ainsi dire, de tous les principes de l'école classique. La peine, pour parler leur langage, cessera d'être objective et deviendra exclusivement subjective, c'est-à-dire, en langue vulgaire, qu'elle ne sera plus proportionnée au délit, mais aux prédispositions morales du délinquant, à son état d'âme. L'exemple et l'intimidation seront relégués dans l'armoire aux vieilles lunes. Le but unique de la peine, si cette expression conserve encore un sens, sera désormais la réforme, l'amendement du coupable. Vous voyez, Messieurs, que, dans cet ordre d'idées, tous les novateurs peuvent s'entendre et trouver matière à exercer leur esprit d'invention. Ils n'y ont pas failli.

Il est acquis, dans la nouvelle école, que la peine, en tant que sanction, est inutile et inefficace. Il n'y a donc, à ses yeux, aucun inconvénient à la réduire à l'état purement nominal, où l'on tend aujourd'hui à l'amener. Ils n'en verraient pas davantage à sa suppression complète, si cette suppression ne devait effrayer les gens simples et scandaliser la conscience publique, encore imbue de cet antique préjugé que tout crime mérite châtement.

Le crime, dit-on, est un accident, un phénomène social, sur lequel on n'a pas de prise et dont on ne peut qu'essayer de prévenir le renouvellement. Vouloir le punir, ce n'est guère plus raisonnable que l'acte de l'enfant qui frappe pour s'en venger l'objet inerte qui l'a meurtri. A travers le crime, c'est le criminel qu'il faut voir, comme le médecin moderne dans la maladie observe le malade et songe bien plutôt à le guérir qu'à traiter le mal lui-même. Ainsi, pour déterminer la correction, le traitement qu'il convient d'appliquer au criminel, c'est bien moins aux circonstances, à la gravité du crime qu'il faut s'attacher qu'à la nature même de l'individu et aux chances d'amendement qu'il présente.

Dans ce système d'éducation répressive, il ne

saurait plus être question d'une échelle de pénalités ; aussi ses partisans préconisent-ils une peine unique à durée indéterminée. C'est le criminel lui-même qui en fixerait le terme. Il lui suffirait, en effet, de donner des signes plus ou moins certains de sa régénération, de sa cure morale pour mettre fin dès lors au traitement qui ne lui aurait été imposé que dans ce but.

Les éclectiques sont avant tout des humanitaires. Pour eux il n'y a pas d'incorrigibles et, comme ils refusent toute efficacité au châtement, ils repoussent par là même, contrairement aux positivistes purs, la peine de mort, qui leur paraît être une cruauté doublement inhumaine. Les pires bandits, les malfaiteurs les plus endurcis peuvent toujours avoir un moment de repentir sincère ; et à ce retour heureux, quelque aléatoire soit-il, la société ne doit pas hésiter à sacrifier sa propre sécurité ? N'y a-t-il pas plus de joie au ciel pour un pécheur qui se repend que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui persévèrent. Il en doit être de même sur la terre. A quoi bon prendre souci des honnêtes gens ? Ne sont-ce pas des privilégiés, des « normaux » ? Qu'ont-ils besoin d'autre sauvegarde que leur honnêteté ? Qu'ils suivent donc tranquillement le chemin, facile pour eux, de la vie en se garant, toutefois,

comme ils pourront, des mauvaises rencontres. Quant aux pauvres « anormaux », aux malheureux qu'ont égarés la paresse et le vice, que le vol et l'assassinat ont subjugués, c'est sur eux, en vue non certes de les punir, mais de les régénérer, que doit se porter toute la sollicitude des criminalistes dignes de ce nom.

L'individualisation de la peine, ainsi comprise, aurait abouti rapidement à son abolition. Mais, les événements plus forts que toutes les théories semblent avoir rompu le charme et, sous l'influence de la triste réalité, nous voyons se révéler les premiers symptômes, non équivoques, d'une réaction qui semble inévitable.

Les individualistes ou, plus exactement, les subjectivistes restent, toutefois, aussi confiants que tenaces dans leur doctrine et aux démentis que leur infligent l'expérience et l'observation de chaque jour, certains seraient tentés de répondre qu'étant infaillibles, ce sont les faits qui doivent se tromper. Et, de la tour d'ivoire où ils se plaisent à dédaigner le vulgaire, à la foule des braves gens qui commencent à crier et à se plaindre d'être livrés sans défense à la merci de ces trop nombreux égarés, qui en veulent à leur bourse et souvent à leur vie, ils jettent en pâture ces aphorismes superbes : « L'histoire de la peine est une

perpétuelle abolition » ; ou encore : « La loi de l'évolution des codes criminels est une marche continue vers l'adoucissement des peines ». Quant à ceux que ces dogmes nouveaux ne rassurent pas, c'est que la foi évolutionniste ne les a pas touchés ; ils peuvent donc être pillés et massacrés sans dommage. Ne sont-ce pas des « misonéistes » ?

Je suis loin de vouloir contester la valeur scientifique de l'évolution, mais je trouve qu'on en abuse et que particulièrement les criminologues et anthropologues, qui l'ont sans cesse à la bouche, la font intervenir dans un domaine qui n'est pas le sien. Ils oublient d'ailleurs qu'elle porte en elle-même un principe de dissolution, de régression. Si nous continuions à les suivre dans la voie périlleuse où ils nous ont engagés, ce n'est pas, croyez-le bien, au perfectionnement de la justice pénale qu'ils nous conduiraient, mais à sa ruine. De la vindicte publique, si décriée, nous retomberions à la vengeance privée, et ce ne serait pas un progrès. Nous rétrograderions à notre point de départ, à l'âge des cavernes, où, la force brutale dominant seule, chacun était obligé de se faire justice soi-même. Déjà la tribune française s'est fait l'écho de l'inquiétude générale : parlant de l'insécurité de nos campagnes, « c'est une douloureuse extrémité, disait un député, à la

séance du 30 janvier dernier, que d'obliger les gens à se faire justice eux-mêmes ».

Les rédacteurs du Code de 1810 n'étaient point des esprits si compliqués, non plus que des évolutionnistes. Ne leur a-t-on pas assez reproché de n'être que des utilitaires ? Ils avaient, en tout cas, du droit pénal une conception simple, claire et pratique, toute différente par là de celle qui semble aujourd'hui prévaloir. Ils songeaient moins à en faire un instrument de réforme et de régénération des criminels qu'une arme puissante de préservation, de défense sociale. Non pas qu'ils ne recherchassent point, eux aussi, l'amendement des coupables, mais c'était en assurant tout d'abord la sécurité des honnêtes gens. Et ce double résultat, ils ne se proposaient de l'atteindre que par une répression énergique. Pour contenir ou amender les natures perverses, pour fortifier et encourager les natures faibles, ils n'entrevoient que l'intimidation, estimant que pour toutes, sans distinction, la crainte du châtement était le meilleur réconfort et le vrai commencement de la sagesse.

L'expérience nous a appris qu'ils ne devaient pas avoir absolument tort, car, depuis qu'on a essayé d'un système contraire, que la sévérité a cédé la place à une mansuétude démesurée, les

malfaiteurs occasionnels ou d'habitude, voyant qu'ils n'avaient plus grand'chose à redouter, en ont tous pris à leur aise et le mal qui en est résulté ne fait qu'empirer. La criminalité augmente en effet de jour en jour ; il n'y a plus d'illusion possible à ce sujet, c'est le cri universel.

La législation pénale, issue de la Révolution, avait été surtout rédigée en haine du privilège et de l'arbitraire. La loi y apparaissait comme la souveraine absolue, inclinant tout le monde sous son niveau égalitaire et quelque peu brutal. Elle avait renfermé, dans des limites étroites, le pouvoir discrétionnaire du juge, montrant ainsi une défiance justifiée dans la fragilité de l'esprit et la débilité du cœur humain. Au surplus, comprenant combien est parfois difficile et lourde, pour le magistrat, la mission de juger et de punir ses semblables, elle s'était efforcée de lui faciliter cette tâche. Et même, pour les affaires les plus graves, elle lui avait adjoint des auxiliaires, des assesseurs temporaires, choisis dans le corps de la nation. Libres de toute contrainte, n'ayant pour guide que leur conscience, ces jurés, sans autre préoccupation, étaient seuls appelés à décider si l'accusé était innocent ou coupable. Leur verdict était-il affirmatif ? Le juge alors consultait la loi, donnait lecture publique et solennelle des textes

rendus applicables, et la peine en découlait comme d'elle-même inévitable et rigoureuse. La part du magistrat dans le jugement des criminels, sa responsabilité dans leur condamnation étaient ainsi réduites autant que possible ; il n'était vraiment que l'organe presque passif de la loi, qui, souvent inexorable, il est vrai, toujours sévère, restait du moins, pour tous, égale et impassible.

Cette conception de la justice répressive ne manquait ni de beauté, ni de grandeur. L'œuvre qu'elle avait produite n'était pas parfaite sans doute ; à bien des points de vue même elle était très défectueuse. Mais elle reposait sur de solides assises, auxquelles il eût fallu ou ne pas toucher ou ne toucher que d'une main légère. Loin de là, à force de les ébranler, on les a détruites et il n'en subsiste guère maintenant que des ruines. C'est de cela dont nous souffrons.

Excessif, draconien dans son tarif des peines, ne laissant pas aux juges une latitude suffisante pour se mouvoir entre le minimum et le maximum ; tels étaient les griefs principaux qu'on pouvait formuler contre notre Code pénal. Il méritait aussi le reproche non moins grave de manquer de mesure et de prévision dans ses incriminations. Et ce reproche, malgré les nombreuses modifications qui lui ont été apportées à

diverses époques, il le mérite toujours. Son système de pénalités, comme on l'a dit, est évidemment trop archaïque ; il n'est plus en harmonie avec nos mœurs et ne répond pas davantage aux besoins nouveaux de notre état social.

Ce fut le législateur de 1832 qui donna le premier coup de pioche à l'œuvre de son prédécesseur. Au lieu de la refondre sur les mêmes bases, d'en rendre l'échelle des peines plus souple, plus élastique, de le mieux graduer, il se contenta de quelques réformes de détail et pour le reste, allant au plus pressé, il s'en remit à la discrétion du juge, à qui, par l'extension des circonstances atténuantes, il rendit, en matière correctionnelle tout au moins, un pouvoir d'appréciation illimité. Aucune atteinte plus grave ne pouvait être portée à l'idée fondamentale du Code de 1810 ; toute son économie, sa philosophie s'en trouvaient transformées.

Cependant, en matière criminelle, on n'était pas allé jusqu'au bout du système, on s'était arrêté à mi-chemin, et le juge trouvait toujours en face de lui des bornes qu'il ne pouvait franchir. Il ne semble pas que jamais depuis on ait songé à les renverser. On a seulement cherché, et jusqu'ici sans succès, à les élargir par l'admission de circonstances très atténuantes.

D'où vient donc cette différence entre le correctionnel et le criminel ? Pourquoi ici et non là cette réserve, ce reste de défiance en la circonspection et la fermeté du magistrat ? Une telle contradiction est injustifiable. Elle peut d'autant moins s'expliquer actuellement que c'est dans la répression correctionnelle que la faculté d'atténuation laissée au juge donne lieu aux plus regrettables abus. On lui a trop dit et répété, d'ailleurs bien injustement, que l'habitude émousse en lui les sentiments d'humanité, lui endurcissait le cœur et il semble qu'il se soit exclusivement employé à nous prouver le contraire. En effet, s'abandonnant de plus en plus à une naturelle et facile pitié, il en est arrivé à une telle indulgence que chacun s'accorde à la dénoncer comme un véritable péril social. Mais si tout le monde s'en plaint, il apparaît aussi que personne ne veut recourir au seul moyen efficace pour réparer ce dangereux laisser-aller, c'est-à-dire à la fixation d'un minimum de peine infranchissable. Tant que cette mesure nécessaire n'aura pas été prise, il ne sera rien fait d'utile pour combattre la criminalité et diminuer surtout la petite récidive.

Quoiqu'il en soit, par cette brèche ouverte dans notre législation pénale essaie de passer, en

l'élargissant, toute l'armée, et elle est nombreuse et puissante, de ceux qui, par l'individualisation de la peine, tendent à son abolition complète et voudraient voir substituer à l'autorité de la loi non pas seulement l'arbitraire du magistrat mais le caprice ou la fantaisie d'un directeur, voire d'un simple gardien de prison. Cette évolution ne serait certes pas une marche en avant, elle nous ramènerait vite aux pires abus, dont précisément le législateur de 1791 comme celui de 1810 avaient eu pour principal dessein de tarir la source.

La pratique des circonstances atténuantes, telle qu'elle était résultée de la réforme de 1832, avait déjà paru vicieuse et abusive antérieurement et, en 1863, le Gouvernement d'alors avait voulu y remédier en restreignant l'omnipotence du juge. Dans ce but, il avait présenté un projet de loi aux termes duquel, lorsque le minimum de l'emprisonnement était de deux ans ou d'un an, cette peine ne pourrait plus être abaissée au delà de six mois dans le premier cas et de trois mois dans le second. Le texte qui fut définitivement adopté était beaucoup plus large et permettait dans les deux cas de réduire la peine jusqu'à six jours. A ce moment, du reste, la répression n'avait pas fléchi au degré où elle est aujourd'hui

descendue ; elle avait encore gardé une certaine tenue et, par contre, la criminalité accusait plutôt une tendance sensible à décroître.

Cette mesure restrictive de l'atténuation des peines correctionnelles était bien bénigne ; c'était plutôt une indication qu'un frein sérieux pour le juge. Cependant, sous l'influence des idées philanthropiques qui commençaient à dominer et ne devaient plus cesser de s'accentuer, par un décret du 27 novembre 1870, la loi de 1863, sur ce point, fut abrogée et celle de 1832 remise en vigueur. Aussitôt, coïncidence assurément digne de remarque, la criminalité se releva et le nouvel essor qu'elle prit dès lors ne s'est plus arrêté.

Et qu'a-t-on fait pour combattre ce fléau ? Il semble que toutes les littératures, toutes les philosophies se soient réunies et concertées pour enlever au législateur ainsi qu'au magistrat ce qui leur restait de vigueur et d'énergie, pour laisser en face du crime montant la justice de plus en plus désarmée. A l'audace croissante des criminels on a opposé qu'une faiblesse toujours plus grande et on a usé envers eux d'une bonté si patiente, si complaisante, que toute la compassion humaine a paru s'être concentrée sur eux exclusivement. Ils ont été traités en véritables

enfants gâtés et, naturellement, ils en ont montré toute l'ingratitude.

On a commencé d'abord, en 1874, par s'attaquer à la surveillance de la haute police, à qui on reprochait d'être un obstacle invincible à l'amendement de ceux qui y étaient assujettis, d'en faire « des parias ». D'obligatoire, notamment, et de perpétuelle qu'elle était, on la rendit facultative et temporaire ; elle cessa en outre d'être exclue du droit de grâce. Puis, en 1885, on supprima tout à fait cette « lèpre sociale », et on la remplaça par l'interdiction de séjour. L'innovation ne fut pas heureuse et, après une épreuve de plusieurs années, il ne doit guère lui rester de défenseurs. La société y a certainement perdu une de ses sauvegardes et, d'autre part, l'interdiction de séjour offre au moins autant, sinon plus même, d'inconvénients pour les individus qui y sont astreints, que la résidence fixe. Est-ce que la défense faite aux libérés de résider dans certaines localités ne peut pas précisément les tenir éloignés des seuls endroits où ils auraient chance de trouver, s'ils en cherchaient, une occupation lucrative et devenir ainsi bien plus que l'ancienne surveillance, une entrave à leurs bonnes résolutions ? Loin donc à ce point de vue d'empêcher la récidive, elle risque au contraire de la

favoriser et de plus, en soustrayant aux regards de la police les malfaiteurs de profession, elle leur assure trop souvent l'impunité.

C'est un fait d'expérience, Messieurs, et voici des chiffres qui l'attestent : depuis la période 1876-1880, le nombre des crimes et délits impoursuivis parce que les auteurs en sont restés inconnus, a presque doublé, de 48,761 il est arrivé, en 1898, à 94,018, chiffre dans lequel les vols seuls figurent pour 73,029. N'est-ce pas là une leçon de choses pleine d'enseignements et de nature à ébranler les plus fermes optimismes ?

Il existe, au contraire, ou existait une catégorie de malfaiteurs à l'égard desquels on n'a pas eu de ces attendrissements et qu'on a surtout songé à amender par l'ancien système si démodé de l'intimidation, ce sont les anarchistes. Pour s'en défendre, on n'a reculé devant aucune mesure énergique, on les a traités même avec une certaine rigueur et on n'a pas hésité à les soumettre à une surveillance étroite. Ils ont fait l'objet d'une loi spéciale, celle du 28 juillet 1894, qu'on a qualifiée de « loi scélérate ». Qu'est-il résulté de ce procédé classique de répression ? C'est que, effrayée à bon droit par l'attitude comminatoire des pouvoirs publics, la propagande par le fait, en France du moins, a rapidement pris fin. N'est-

ce pas une preuve concluante contre les spéculatifs et utopistes, qui le nient, que la crainte du châti-  
ment est restée une bonne conseillère et que la  
peine bien comprise et sérieusement appliquée  
n'a rien perdu de son ancienne efficacité. L'heure  
serait peut-être venue d'en essayer à nouveau  
vis-à-vis des délinquants de droit commun ; on en  
aurait ainsi plus sûrement raison qu'à l'aide des  
tempéraments, des ménagements de toute sorte  
auxquels on les a habitués, qui nous ont si mal  
réussi et dont on commence généralement, en  
dehors de l'école, à trouver qu'ils ont trop abusé.

La loi du 27 mai 1885 contre les récidivistes  
avait été une tentative de ce genre et elle aurait  
pu donner d'excellents fruits. Mais, dès son  
origine, elle fut frappée d'impuissance en subor-  
donnant la relégation au bon plaisir du juge.  
Cette loi ainsi mort-née, qui devait être une  
mesure d'assainissement et de salubrité publique,  
n'a eu d'autre effet appréciable que de contribuer  
à énerver encore davantage la répression correc-  
tionnelle. Voici d'ailleurs sur son application  
quelques renseignements significatifs : lors de la  
discussion de cette loi, le nombre des relégables  
avait été évalué, pour la première année seule-  
ment, à une trentaine de mille. Or, au bout de  
quatorze ans, c'est-à-dire au 31 décembre 1900,

il n'avait été relégué exactement que 15,637  
individus, et la moyenne annuelle, déjà si faible  
dans les débuts, est tombée de 1,600 à 631, chiffre  
du dernier exercice.

Il est donc trop évident, dans ces conditions,  
que la loi du 27 mai 1885 n'a aucunement rempli  
son but. La crise aiguë de récidive qu'elle se  
proposait de conjurer, s'est au contraire aggravée.  
Nos campagnes, nos grandes villes surtout, qu'elle  
voulait assainir, sont toujours infestées d'une  
tourbe de plus en plus nombreuse de repris de  
justice incorrigibles, de gens sans aveu qui, non  
seulement sont par eux-mêmes un danger public  
permanent, mais constituent encore autant de  
foyers de corruption et de dépravation pour  
l'enfance. La criminalité juvénile n'est-elle pas  
la caractéristique attristante, le symptôme spé-  
cifique, comme on a dit, de la criminalité  
contemporaine ? L'une des pensées, précisément,  
qui avaient inspiré les auteurs de la loi sur la  
relégation, avait été d'empêcher cette contamina-  
tion, de détruire une des principales causes de  
cette perversion précoce de la jeunesse, en expul-  
sant de la métropole les professionnels qui,  
malheureusement, continuent à y pulluler en  
toute impunité et à porter partout la contagion  
du vice.

Après cette tentative de vigueur infructueuse, on est revenu aussitôt à cette chimère qui consiste à poursuivre, par toute sorte de condescendances à leur égard, par des procédés de plus en plus lénitifs et anodins, moins le châtimement que l'amendement des criminels et qui compromet aussi bien l'un que l'autre au détriment de la tranquillité publique et de l'ordre social. Cette méthode n'est pas particulière à la France, qui ne l'a guère que d'emprunt et semble par là même d'autant plus y tenir ; elle est universellement pratiquée et produit à peu près partout les mêmes résultats. Quant à nous, qui venons d'en faire une longue et peu heureuse expérience, nous ferions bien de l'abandonner ou tout au moins de la modifier. Mais si les faits sont plus forts que tous les systèmes philosophiques, les esprits systématiques ne s'avouent pas facilement vaincus. Et alors on s'est refusé à voir la vraie cause de l'augmentation de la criminalité, là où elle est réellement, chez les délinquants et les récidivistes eux-mêmes ; on a persisté à s'en prendre, après la surveillance de la haute police, au régime des prisons, au casier judiciaire, aux difficultés légales de la réhabilitation, que sais-je ? à tout, sauf aux seuls responsables, à ceux qu'on s'est plu à considérer comme des victimes de

l'organisation sociale et judiciaire et qui ne sont, en réalité, que les victimes de leur inconduite très volontaire et, le plus souvent aussi, très résolue et calculée.

La promiscuité des prisons a été dénoncée comme la grande corruptrice, le « bouillon de culture » de la récidive. Et l'on a préconisé l'isolement, l'encellulement. Isolez, encellulez, a-t-on dit de toutes parts, et vous n'aurez plus de récidivistes. Les prisons ont donc été supprimées législativement, puis, peu à peu, on s'est mis à les remplacer effectivement par de véritables palais cellulaires, construits d'après les règles de la plus sévère hygiène et où rien du confortable moderne n'est négligé. Si ce ne sont pas absolument des lieux de délices, le séjour, qui en est enviable pour beaucoup, n'en est effrayant pour personne. De plus, comme l'isolement, très avantageux et désirable pour certains condamnés, peut devenir, pour la masse ordinaire des détenus, une aggravation sensible de souffrance, on en a pris un nouveau prétexte pour réduire encore les peines déjà trop courtes, même au point de vue du seul amendement de ceux qui les subissent. Quant au régime commun des anciennes prisons, il est si doux et si attrayant qu'il est avidement recherché par nombre de vauriens, jeunes et

vieux, qu'éloigne de tout travail suivi une incurable paresse, d'ailleurs favorisée et soigneusement entretenue par notre système répressif et pénitentiaire. Et comme aujourd'hui, par une philanthropie, dont ils sont les premiers à se plaindre, on ne les arrête plus guère pour simple vagabondage ou mendicité, ils n'hésitent pas à se livrer au vol et à toute sorte d'autres déprédations pour forcer la main de la police et s'assurer ainsi, pendant les mauvais jours, une villégiature de tout repos, où, sans souci aucun, ils pourront réparer leurs forces, afin de courir à de nouvelles aventures.

Ce n'était évidemment pas là que la récidive devait trouver son remède. On l'a cherché ailleurs, et l'on a cru le découvrir dans la liberté elle-même ; on a pensé qu'elle serait encore le plus actif stimulant, le moyen le plus efficace de moralisation pour les criminels. Par l'attrait de la liberté, on espérait leur donner ou leur rendre le goût de la vertu. C'est cette idée qui a inspiré les deux lois dont il me reste à dire quelques mots, pour achever de montrer l'esprit et les tendances actuelles de notre législation pénale.

Au lendemain de la loi sur la relégation, comme sa contre-partie et la revanche de ses adversaires, fût votée la loi du 14 août 1885, relative à la

libération conditionnelle. Cette loi a pour objet de soumettre les condamnés, avant leur élargissement définitif, à un essai de liberté. Mais l'épreuve est souvent très courte, car elle ne se prolonge pas au-delà de la durée de la peine elle-même. De telle sorte que l'effet principal de cette loi est d'autoriser l'exécution partielle à l'état libre de toute peine corporelle supérieure à trois mois. Cette mesure, pleinement justifiée et dont les bienfaits sont attestés par l'expérience, en ce qui concerne les jeunes détenus, est au contraire fort discutable à l'égard des adultes. La loi du 14 août 1885 était assurément remplie des intentions les plus généreuses : elle accordait une prime à la bonne conduite ; elle voulait éviter aux libérés les dangers d'un brusque passage de la réclusion à une vie complètement libre ; elle entourait ces natures faibles et promptes aux rechutes de précautions attentives pour éloigner d'elles tous les écueils ; elle subventionnait même les patronages qui voulaient bien les recueillir ; enfin, elle se proposait de supprimer l'abus des grâces et donnait satisfaction à ceux qui, ne voyant dans la peine d'autre objectif que l'amendement des coupables, pensent qu'elle doit cesser dès que cet amendement est ou paraît être obtenu. Voilà la théorie, et voici la réalité : la libération conditionnelle

tend bien à se substituer aux faveurs gracieuses, mais, fréquemment encore, elle fait double emploi avec elles et, venant ainsi s'ajouter aux commutations, remises partielles de peines, elle contribue surtout à exagérer le relâchement déjà excessif de la répression. Quant à l'œuvre du patronage des libérés adultes, elle est fort contestée et, si elle a fait naître et conserve des dévouements infatigables, dignes de tous les éloges, ses résultats médiocres ou négatifs ont amené bien des découragements. En tout cas, faite pour prévenir et diminuer la récidive, il n'est que trop démontré que la libération préparatoire n'a pas atteint son but.

C'est alors, Messieurs, qu'on a fait un pas de plus dans la voie de l'individualisation de la peine, et la loi du 27 mars 1891 l'a tellement individualisée même qu'elle a donné aux tribunaux le pouvoir, dans certains cas, de la supprimer tout à fait. Car c'est bien à cela qu'aboutit le plus ordinairement, en pratique, le sursis conditionnel. Cependant cette loi de 1891, telle du moins que son auteur l'avait conçue et envisagée, aurait pu, comme celle de 1885 sur la relégation, servir à combattre utilement la récidive. Mais elle est sortie des débats parlementaires mutilée, tronquée, faussée dans son principe et, ainsi anémiée,

désarticulée, elle est restée inerte et sans vitalité. On pouvait sans doute lui reprocher un excès d'indulgence, en autorisant le sursis pour toute première peine d'emprisonnement, quelle qu'en fût la cause et la durée ; mais elle visait surtout les récidivistes et contre eux elle n'avait point ménagé la sévérité. Elle organisait une aggravation progressive de peine, dont le projet primitif, afin de la rendre sérieuse et vraiment efficace, avait fait une obligation stricte pour les tribunaux. Seulement, ce caractère obligatoire de la loi, qui en était comme l'idée fondamentale, presque la seule raison d'être, lui fut retiré, et l'aggravation des peines qu'elle prévoyait, redevenue ainsi facultative pour le juge, est demeurée lettre morte. La loi du 27 mars 1891 a par suite manqué son objet, elle ne répond plus à la pensée de son promoteur et, d'autre part, par la façon dont elle est comprise et appliquée journellement, elle a été en quelque sorte travestie en une simple loi de pardon sans grande portée sociale.

Les tribunaux se sont d'ailleurs montrés réfractaires à son application, ils y apportent encore beaucoup d'hésitation ; les Cours d'assises surtout y restent rebelles et cela au détriment, sans nul doute, d'une répression générale plus

vigoureuse. Cet usage timoré et restreint du sursis est assurément contraire à son texte comme à l'esprit dans lequel il a été édicté. Il serait donc indispensable, ainsi que le fait observer M. le Garde des Sceaux dans le dernier compte rendu criminel, que la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines reçut une plus exacte et plus complète application pour pouvoir, en connaissance de cause, apprécier ses effets. Néanmoins, après avoir fait cette remarque, le rapport officiel croit pouvoir attribuer à la loi du 27 mai la légère diminution qu'il relève dans la petite récidive. Faisant ici œuvre de critique et non de magistrat, je m'en prévaux pour n'accueillir cette opinion que sous bénéfice d'inventaire. Cette diminution, en effet, me semble avoir au contraire pour cause principale sinon unique la réduction très sensible des affaires de vagabondage et de mendicité, où se recrute surtout la petite récidive. Cette réduction s'élève à 5,017, comprenant ainsi la presque totalité de la diminution générale des affaires correctionnelles, qui n'est que de 6,239. Non pas d'ailleurs, lit-on dans le même document, que les vagabonds et mendiants soient moins nombreux et qu'on puisse augurer de là une amélioration quelconque sous ce rapport; l'abaissement du nombre des poursuites provient

exclusivement de la réserve de plus en plus grande que la police et les parquets apportent à la répression de cette catégorie de délits.

Ajoutons, d'ailleurs, que de l'examen attentif des statistiques, il résulte que si le relâchement de la répression en général paraît s'accroître d'année en année, l'impuissance de la justice à découvrir les coupables n'est pas moindre et reste très inquiétante. D'où l'on peut conclure, avec trop d'évidence malheureusement, que la criminalité loin de diminuer tend, au contraire, à suivre toujours une marche ascendante. Cette conclusion, qui s'impose et ne peut être aujourd'hui sérieusement contestée, me semble être la conséquence fatale, en même temps qu'elle en est la critique la plus sérieuse et la mieux fondée, de notre législation pénale actuelle.

Voici, au surplus, pour corroborer cette opinion, comment s'exprime à ce sujet un homme, dont les paroles empruntent à sa haute situation et à sa grande expérience une autorité particulière : « Si, dit M. Puybaraud, inspecteur général des prisons, vous combinez la réduction du quart cellulaire, avec la libération conditionnelle à moitié peine et avec l'imputation de la détention préventive, vous arrivez à la réduction des trois quarts de la condamnation prononcée. N'allez pas

chercher plus loin la raison de la dépression de l'effet social des arrêts de la justice. Tout arrêt de justice perd aujourd'hui 50 à 75 % de son efficacité sociale. C'est un compte mathématique que les malfaiteurs, petits et grands, connaissent à merveille. »

On pourrait s'étonner, Messieurs, à une époque comme la nôtre, d'apparence si positive, si réaliste, où, semble-t-il, on ne connaît plus guère que la lutte à outrance pour la vie, de voir prodiguer tant de sollicitude, de sentimentalité, de sensiblerie même à des individus qui, généralement, en sont si peu dignes et y répondent si mal. Mais le cœur humain est un abîme insondable de mystères et de contradictions. Est-ce que jamais, au milieu de cette guerre si ardente de tous les intérêts, de tous les égoïsmes, l'esprit de solidarité s'est affirmé avec plus d'éclat ? A-t-on jamais vu plus riche, plus admirable éclosion d'institutions, d'œuvres humanitaires de tout genre ? Asiles, patronages, maisons de retraite, de refuge, assistance gratuite ou par le travail, comités de bienfaisance innombrables, à côté de syndicats et de mutualités multiples. L'altruisme a-t-il donc jamais produit plus de merveilles ? Jamais la société ne s'est montrée plus compatissante à toutes les infortunes ; jamais elle n'a prêté oreille plus attentive

aux plaintes de tous les déshérités. Et ne s'évertue-t-elle pas, s'il est vrai que la vieille chanson ait cessé de bercer les douleurs humaines, d'y suppléer chaque jour du moins par de plus prochaines réalités, qu'elle travaille sans cesse à rendre de plus en plus fécondes.

Quand une société s'est ainsi dépensée ; quand elle a mis, sans compter, son cœur et son intelligence à rendre à tous la vie moins dure, plus facile ; sans doute elle ne prétend pas avoir supprimé toute misère matérielle ou morale, mais ne peut-elle pas légitimement se retourner contre les parasites incorrigibles, qui ont résolu de ne vivre que du travail et du bien d'autrui ; contre cette armée grandissante de malfaiteurs, qui semble avoir fait un pacte avec le crime et juré de n'emprunter qu'à lui seul ses moyens d'existence ? N'est-ce pas même pour elle un devoir strict de sévir contre ces êtres insociables et malfaisants, de demander contre eux au droit pénal les seules armes qui lui soient propres et d'assurer ainsi, par une répression énergique et nécessaire, la défense des gens paisibles et laborieux, de ceux qui, par une vie de labeurs et de privations, ont voulu assurer la tranquillité de leurs derniers jours, de tous ceux, enfin, dont l'âge et l'isolement font une proie trop facile pour le crime

qui les guette et les épie ? Ne doit-elle pas aussi se préoccuper de protéger l'enfance contre les récidivistes déterminés, près de qui elle trouve, si tôt, des leçons de débauche, des excitations malsaines de toute sorte et tant de causes de corruption ?

Les lois de 1885 et de 1891 auraient pu, par leur combinaison, remplir une partie de ce but. Mais vous savez comment et pourquoi elles sont restées impuissantes. Pour qu'elles fussent efficaces, il faudrait les rendre obligatoires à l'égard des récidivistes et mettre ainsi un frein d'autant plus indispensable à l'indulgence des tribunaux qu'ils trouvent d'ailleurs trop d'encouragements et d'excuses à leur faiblesse, aussi bien dans l'esprit général de la législation et l'opinion courante que dans les défaillances et la fragilité, si souvent manifestées, de la justice humaine.

En tout cas, Messieurs, les abolitionnistes ne feront pas école, car il faudra bien se rendre à la réalité. Tant qu'il y aura, en effet, des assassins et des voleurs en ce monde, et l'espèce ne paraît pas près d'en disparaître, ce n'est que par le châtimement, un châtimement approprié aux nécessités ainsi qu'aux mœurs de notre temps et de notre pays, qu'on pourra espérer, non pas sans doute en avoir complètement raison, mais en diminuer

le danger et en arrêter le redoutable accroissement. Si nous les voyons se multiplier avec une telle recrudescence qu'elle soulève aujourd'hui des plaintes unanimes, c'est qu'on s'est trop relâché vis-à-vis d'eux d'une juste et salutaire sévérité, qu'on s'est, en un mot, trop écarté des seuls et véritables principes du droit pénal. Ne continuons donc pas à dénaturer et à énerver la répression par une fausse philanthropie ; réservons notre humanité, elle ne manquera certes pas d'emploi, pour ceux qui la méritent vraiment et, profitant des leçons de l'expérience, revenons à des pénalités suffisamment sérieuses pour être exemplaires et efficaces.

Et puisque, malheureusement, c'est un mal inévitable et nécessaire, que la société n'a pas à sa disposition d'autre moyen de défense, quelque imparfait soit-il et, comme toute chose humaine, sujet à facile critique, tenons-nous en à l'intimidation. Demandons à cette vieille méthode, très classique évidemment et très banale, mais qu'on n'a pu encore utilement remplacer, la sécurité sociale, d'abord, gravement menacée, tout le monde en convient ; ce sera en outre le procédé le plus sûr pour obtenir par surcroît, quand ils en seront susceptibles, l'amendement des criminels.

Le réquisitoire que vous venez d'entendre, Messieurs les Avocats, malgré son allure quelque peu sévère, n'a pas dû, j'imagine, beaucoup vous émouvoir. Vous avez bien compris que ce n'était, hélas ! qu'une page d'écriture de plus, sans conséquence comme sans prétention d'aucune sorte, surtout de modifier en rien l'état de choses existant, ni l'esprit qui règne universellement en matière pénale. Dût-on revenir à d'autres errements, à une répression plus rigoureuse, ce qui serait sans doute souhaitable, et la force des choses, je le crains, nous y ramènera fatalement, votre éloquence n'y puiserait qu'une nouvelle vigueur, votre parole convaincante et persuasive saurait toujours trouver la clé des cœurs et le secret d'y faire pénétrer la miséricorde et la clémence. Et ainsi, avec vous, la pitié l'emporterait encore souvent ; mais, si je pouvais le regretter parfois comme ministère public, comme homme, soyez sûrs que je ne m'en plaindrais jamais. Est-ce que, d'ailleurs, autant qu'une opportune sévérité, une pitié éclairée n'est pas indispensable à toute bonne justice ?

Quant à vous, Messieurs les Avoués, c'est surtout d'intérêts civils que vous avez à vous

préoccuper. Ceux qui vous sont confiés trouvent toujours en vous d'aussi zélés qu'éclairés défenseurs. Je suis heureux d'avoir, au nom de la Cour, à vous en réitérer le témoignage.

Il me reste, Messieurs, à vous rappeler, en quelques mots, le souvenir des collègues que la mort nous a enlevés, au cours de cette année :

M. Jacquin de Cassières avait été, un instant, attaché à la Chancellerie avant de débiter, comme substitut à Saint-Quentin, le 8 janvier 1844. Il avait été ensuite appelé, en la même qualité, à Amiens, le 12 juillet 1846, et, après une courte interruption de service, du 11 mars 1848 au 19 juillet 1849, il avait été, à cette dernière date, réintégré dans ses fonctions, qu'il avait définitivement abandonnées, le 21 juin 1856, pour entrer au Parquet de cette Cour. Conseiller, le 24 avril 1861, il était nommé Président de Chambre, le 1<sup>er</sup> décembre 1874. Devançant l'âge de la retraite, il avait quitté votre Compagnie, le 12 novembre 1882 et, depuis, il avait à peu près complètement rompu avec le Palais. Aussi beau-

coup d'entre nous l'ont-ils peu ou point connu. Mais M. le Président de Cassières avait laissé la réputation d'un homme de bien, d'un magistrat excellent et, particulièrement, d'un criminaliste de haute valeur. Sa mémoire, à tous égards, mérite d'être et sera par nous respectueusement conservée.

M. Delpech avait exercé pendant plus de trente ans les fonctions d'Avoué près de cette Cour, quand, après avoir été déjà distingué par ses concitoyens, qui l'avaient placé, comme maire à la tête de cette grande et belle cité d'Amiens, ses rares mérites de jurisconsulte l'avaient fait désigner pour occuper parmi vous un siège de Conseiller, le 12 novembre 1882. Moins de cinq ans après, le 4 janvier 1887, il était nommé Président de Chambre, et vous savez quelle maîtrise il a montrée dans l'exercice de cette haute magistrature. Si tous nous n'avons pas connu le magistrat, tous, du moins, nous avons pu apprécier l'homme aimable et goûter les charmes de sa large et cordiale hospitalité. La figure intelligente et fine de M. le Président Delpech restera toujours dans nos esprits vivante et regrettée.

M. de Namuroy, dont la mort prématurée nous a douloureusement surpris, avait été successivement substitut à Péronne, le 5 janvier 1861, à Soissons, le 18 avril 1863, à Laon, le 17 mai 1865, puis procureur à Montdidier, le 30 septembre 1867, et à Soissons, le 16 avril 1871. Il avait été appelé comme Conseiller à cette Cour, le 13 juin 1876, et il en était depuis longtemps le doyen, lorsque, cédant à des considérations personnelles, il prit une retraite anticipée, en 1899, mais en récompense de ses longs et signalés services, il avait été alors nommé Président de Chambre honoraire. La valeur professionnelle de M. le Président de Namuroy, son esprit brillant et osé donnaient à sa personnalité un relief qui ne s'effacera pas de longtemps de notre souvenir.

Ce discours terminé, M. l'Avocat général LEFAVERAIS a requis, au nom de M. le Procureur général, qu'il plût à la Cour lui donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 et admettre les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Il a été fait droit à cette réquisition et sur l'invitation de M. le Premier Président, les Avocats ont renouvelé leur serment.

Puis M. le Premier Président a remercié au nom de la Cour les Autorités et les personnes qui, sur son invitation, avaient assisté à l'Audience solennelle et il a déclaré cette audience levée.

